

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ELECTRO POLISSAGE SERVICE**

Les Combes - RN 75  
Les Abrets - LA BATIE DIVISIN  
38490 Les Abrets en Dauphiné

Références : 2023Is034T3  
Code AIOT : 0010400378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement ELECTRO POLISSAGE SERVICE implanté 520 Route de Grenoble LA BATIE DIVISIN 38490 Les Abrets en Dauphiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" (OCP) sur les conditions de stockage des produits chimiques menée à l'échelle régionale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELECTRO POLISSAGE SERVICE
- 520 Route de Grenoble LA BATIE DIVISIN 38490 Les Abrets en Dauphiné
- Code AIOT : 0010400378
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise le traitement de surface (décapage, passivation et électropolissage) de pièces métalliques de moins de 500kg destinées à des domaines variés tels que l'agroalimentaire ou la pharmacie. L'atelier est intimement lié à la société de chaudronnerie métalliques MEUNIER FRERES à laquelle ses locaux sont adossés. L'atelier de traitement de surface emploie 1 personne (M. BOYER, chefd'atelier).

Au gré des modifications de la nomenclature des ICPE, le régime de classement de l'établissement a évolué de Autorisation à Enregistrement pour le traitement de surface (rubrique 2565). Il relève donc de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 9 avril 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stockage des produits chimiques
- état des stocks

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et 22 - II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Sans objet
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'atelier est clair et ordonné. Il faut maintenir ce niveau d'exigence. L'exploitant s'est montré à l'écoute et prompt à répondre aux demandes de l'Inspection des Installations Classées (IIC). C'est appréciable.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'IIC a retenu les substances suivantes: PSB-standar (toxique et corrosif), PELOX FR-D PS( corrosif et dangereux), PELOX 3000 (corrosif), lessive de soude 30%( corrosif) et POLIGRAT E 268 E (corrosif). L'étiquetage est visible. Les contenants sont d'origine. L'étiquetage est écrit en français. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'IIC a retenu les substances suivantes: PSB-standar (toxique et corrosif), PELOX FR-D PS( corrosif et dangereux), PELOX 3000 (corrosif), lessive de soude 30% (corrosif) et POLIGRAT E 268 E (corrosif). Les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont disponibles pour le chef d'atelier, M. BOYER. Il est le seul à travailler dans l'atelier. M. BOYER nous a montré le recueil des FDS qui est disponible à son bureau (réseau informatique). Ce sont les mêmes que celles présentées en salle par le directeur. C'est satisfaisant. Les FDS sélectionnées datent respectivement de décembre 2020, d'août 2020, de novembre 2020, de novembre 2022 et d'août 2022. Les conditions d'entreposage et les moyens d'extinction à proximité sont en accord avec les FDS. C'est satisfaisant. Les moyens d'extinction sont contrôlés annuellement. Ils ont été vérifiés en janvier 2023. C'est satisfaisant.
<b>Observations :</b> L'IIC rappelle que les FDS de plus de 3 ans sont considérées comme obsolètes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 3 : Rétention des produits chimiques</b>	
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
<b>Constats :</b> Les 5 substances retenues sont entreposées sur des capacités de rétention dont le volume est adapté.	
<p>La lessive de soude est conditionnée en GRV de 1m3 et dispose de sa propre capacité de rétention de 1m3. C'est satisfaisant.</p>	
<p>Les 4 autres substances sont des acides.</p> <p>Les PELOX FR-D-PS et PELOX Plus 3000 sont conditionnés en bidons de 20l. Il sont entreposés dans une armoire métallique disposant d'une capacité de rétention en acier galvanisé (volume rétention=835l) avec d'autres substances corrosives acides. Les portes sont grillagées pour la ventilation naturelle.</p>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

<b>N° 4 : Rétention des produits chimiques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et 22 -II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les capacités de rétention associées aux stockages des produits chimiques contrôlés sont en bon état apparent.</p> <p>Le POLIGRAT E 268 E (GRV "acide" de 1m3) et le PSB-standard (GRV "acide" de 1m3) disposent de la capacité de rétention de l'atelier qui est de 10m3 (7mx7mx0.02m=9.8m3). Pour rappel, les baignoires de traitement de surface disposent de leur propre capacité de rétention. Tout le sol de l'atelier est traité pour résister à l'attaque chimique, y compris la capacité de rétention centrale qui est décaissée sur une hauteur d'environ 20cm par rapport au niveau du sol de l'atelier. Elle est visible sous les caillebotis qui permettent de circuler dessus. Tous les 3 mois, la société RVP qui est spécialisée dans l'entretien des revêtements des sols, réalise une inspection de contrôle du revêtement. Les derniers travaux de remise en état date de janvier 2021 (facture contrôlée).</p> <p>La lessive de soude (GRV "base" de 1m3) dispose de sa propre capacité de rétention en Polyéthylène au sein de l'atelier.</p> <p>Les produits de la gamme PELOX contrôlés sont entreposés dans une armoire en acier galvanisé avec des portes grillagées.</p> <p>Les capacités de rétention semblent étanches. Elles semblent capables de résister à l'action physico-chimique des substances à l'exception des PELOX FR-D-PS et Plus 3000.</p> <p>En effet, les acides contenus dans la gamme de produits PELOX contrôlés attaquent chimiquement les métaux. L'armoire en acier galvanisé n'est donc pas adaptée. Selon la FDS de ces 2 substances, il y a une incompatibilité avec les métaux. L'armoire n'est donc pas adaptée à ces produits. L'IIC a contacté le fabricant PICKLING SYSTEMS qui a confirmé que la capacité de rétention doit être en plastique (Polyéthylène, PE, très souvent recommandé). Cette situation n'est pas satisfaisante.</p> <p><b><u>Demande d'action corrective:</u> EPS doit entreposer les bidons de PELOX FR-D-PS et PELOX Plus 3000 sur une capacité de rétention constituée d'un matériau adapté tel que le polyéthylène_délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport.</b></p> <p>Aucun stockage de substances liquides n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments. Aucune action de vidange n'est nécessaire en l'absence d'intempéries. Les capacités de rétention sont en permanence disponibles. Lors du contrôle aucun encombrement des capacités de rétention n'a été constaté. C'est satisfaisant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
<b>Constats :</b> Les acides conditionnés en GRV (POLIGRAT E 268 E et PSB-standard) de 1m3 disposent d'une capacité de rétention commune, à savoir celle de l'atelier (= 10m3).  Selon la FDS (rubrique 7.2) du PSB-standard qui contient de l'acide fluorhydrique, il est indiqué " <i>Ne pas stocker avec des réducteurs, des composés de métaux lourds, des acides ou des alcalis.</i> " Cette disposition vise à interdire d'une part le mélange en cas d'écoulement avec d'autres substances, et d'autre part la réaction chimique qui pourrait se produire en cas de mélange. Comme il est impossible de l'exposer au rayonnement direct du soleil (rubrique 7.1), il ne peut être entreposé en dehors du bâtiment. Il doit donc rester dans l'atelier. Le PSB-standard doit donc disposer d'une capacité de rétention individuelle et adaptée.  <b><u>Demande d'action corrective:</u> EPS doit mettre en place des mesures et moyens permettant d'isoler le PSB-standard des autres substances acide comme basique_délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport.</b>  Les 2 substances de la gamme PELOX ont une capacité de rétention commune. C'est parfaitement acceptable. La lessive de soude dispose de sa propre capacité de rétention. C'est satisfaisant.  Il n'y a aucun stockage en réservoir au sein de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Un tableau de suivi des achats des matières premières existe et est tenu à jour. L'état des stocks est réalisé annuellement (exercice comptable). Ce point doit être amélioré.  L'exploitant indique qu'il est en mesure de réaliser un état de son stock de produits chimiques tous les 3 mois. L'IIC valide cette proposition.  En cas de sinistre, pour rendre plus rapidement exploitable l'état des stocks, l'IIC propose la réalisation d'un plan de situation avec l'organisation du stockage (implantation et nature des substances). <b><u>Demande d'action corrective:</u> Sous le délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport, EPS doit disposer:</b> * d'un état des stocks de substances chimiques de moins de 3 mois; * d'un plan sur lequel sont reportées les substances et leurs implantations respectives. <b>Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'IIC et des services de secours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois